

Date de parution : Mercredi 18 Novembre 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Décisions de la directrice générale</u>	
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0914 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°039-039-203 "Cernay La Ville - Rambouillet" exploitée par l'entreprise "SAVAC".....	11
Décision de la directrice générale n° 2009-0915 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 039-039-403 "Saint Rémy Lès Chevreuse - Chevreuse" exploitée par l'entreprise "SAVAC".....	12
Décision de la directrice générale n° 2009-0916 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 051-051-032 "Serris (Val d'Europe) - Tournan (RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS MARNE LA VALLEE"...	13
Décision de la directrice générale n° 2009-0917 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 054-054-018 "Claye Souilly - Mitry Mory" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL DE FRANCE ".....	14
Décision de la directrice générale n° 2009-0918 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-005 "Meaux (Gare SnCF) - Meaux (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	15
Décision de la directrice générale n° 2009-0919 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-031 "Méry Sur Marne (La Brussette) - Ferté Sous Jouarre (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	16
Décision de la directrice générale n° 2009-0920 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-033 "Hondevilliers (Centre) - Ferté Sous Jouarre (Gare SnCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	17
Décision de la directrice générale n° 2009-0921 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 067-067-049" La Ferté Sous Jouarre(Gare)- La Ferté Sous Jouarre (Gare)" exploitée par "l'entreprise "MARNE ET MORIN "...	18
Décision de la directrice générale n° 2009-0922 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-004 "Tremblay En France (CDG)- Paris (Montparnasse)" exploitée par l'entreprise " AIR FRANCE ".....	19

Décision de la directrice générale n° 2009-0923 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-411 "Coignièrès (Les Ecoles) – Trappes (Pissaloup) " exploitée par l'entreprise " SQYBUS".....	20
Décision de la directrice générale n° 2009-0924 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-465 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) – Guyancourt (Jardin des Gogottes)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS ".....	21
Décision de la directrice générale n° 2009-0925 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-467 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) – Guyancourt (Jardin des Gogottes)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS ".....	22
Décision de la directrice générale n° 2009-0926 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 230-410-468 "Montigny le Bretonneux (Saint Quentin Gare) – Guyancourt (Lycée de Villaroy)" exploitée par l'entreprise "SQYBUS ".....	23
Décision de la directrice générale n° 2009-0927 du 01/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 098-098-003 "Tremblay En France (CDG)- Paray Vieille Poste (Orly)" exploitée par l'entreprise "AIR FRANCE ".....	24
Décision de la directrice générale n°2009-0931 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-006" Dourdan (La Forêt) - Limours (Monument)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET"	25
Décision de la directrice générale n° 2009-0932 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 027-027-015" Boulogne / Saint Cloud (Saint Cloud Gare/Hôpital) - Plaisir (La Bataille)" exploitée par l'entreprise "CARS HOUROUTOLE".....	26
Décision de la directrice générale n° 2009-0933 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-003" Juvisy Sur Orge (Gare Routière) - Viry Chatillon (V Schoelcher)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER".....	27
Décision de la directrice générale n° 2009-0934 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-006" Sainte Geneviève des Bois (Gare RER) -Villiers (La Seigneurie)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER"	28
Décision de la directrice générale n° 2009-0935 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-010" Orsay (Gare RER) - Marcoussis (ZI Des Fonds des Prés)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORTS DANIEL MEYER" ".....	29
Décision de la directrice générale n° 2009-0936 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-003 "Versailles (Jussieu Petit Bois) - Versailles (Jussieu Petit Bois)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS".....	30
Décision de la directrice générale n° 2009-0937 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 056-356-011 "Versailles (Gare des Chantiers) - Versailles (Gare de St Cyr l'Ecole)" exploitée par l'entreprise "SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS"	31
Décision de la directrice générale n° 2009-0938 du 05/10/2009 portant sur	

la modification de la ligne n° 057-318-118 "Saint Illiers Le Bois (Place des Tilleuls) - Bréval (Collège des Nénuphars)" exploitée par l'entreprise "COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERUBAIN " ...	32
Décision de la directrice générale n° 2009-0939 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-017 Mauchamps (Eglise) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise " ORMONT TRANSPORTS".....	33
Décision de la directrice générale n° 2009-0940 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 208-208-004 "Montereau (Gare) - Saint Germain Laval (Nanon)" exploitée par l'entreprise "INTERVAL SEINE ET MARNE "	34
Décision de la directrice générale n° 2009-0941 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 227-227-001 "Brétigny Sur Orge (Maison Neuve CC) - Saint Michel Sur Orge (Chemin de Brétigny)" exploitée par l'entreprise "ORGEBUS "	35
Décision de la directrice générale n° 2009-0942 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 227-227-002 "Brétigny Sur Orge (Brèche Aux Loups) - Brétigny Sur Orge (Bois de Vétille)" exploitée par l'entreprise "ORGEBUS "	36
Décision de la directrice générale n° 2009-0943 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n° 227-227-003 "Brétigny Sur Orge (Gare Place) - Plessis Pate (Mairie)" exploitée par l'entreprise "ORGEBUS "	37
Décision de la directrice générale n° 2009-0944 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°350-350-004 "Buchelay (Auchan) - Buchelay (Auchan)" exploitée par l'entreprise "TVM ".....	38
Décision de la directrice générale n° 2009-0945 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°400-400-401 Corbeil Essonnes (Gare RER) - Saint Michel Sur Orge (Rue Berlioz)" exploitée par l'entreprise "TICE ".....	39
Décision de la directrice générale n° 2009-0946 du 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°400-400-407 "Evry (Aunettes) - Ris Orangis (Gare Val de Ris RER)" exploitée par l'entreprise "TICE ".....	40
Décision de la directrice générale n°2009-0947 portant 05/10/2009 sur la modification de la ligne n°068-913-001 "Etampes (Gare RER) - Etampes (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ORMONT TRANSPORT	41
Décision de la directrice générale n°2009-0948 portant 05/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°016-016-020 "Epinay Sur Seine (Epinay Gare) - Soisy Sous Montmorency (Schweitzer)" exploitée par l'entreprise "TVO ".....	42
Décision de la directrice générale n°2009-0951 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°004-004-016 "Chaville (Gare Rive Droite) - Velizy Villacoublay (Centre commercial Velizy 2)" exploitée par l'entreprise "DEVILLAIRS".....	43
Décision de la directrice générale n° 2009-0952 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°011-011-012 "Les Mureaux (Gare SNCF) - Aubergenville (Parking Van Gogh)" exploitée par "l'entreprise "Véolia Transport Etablissement d'Ecquevilly".....	44
Décision de la directrice générale n° 2009-0953 du 13/10/2009 portant sur la	

modification de la ligne n°012-012-018 "Marly le Roi (Gare) - Marly le Roi (Gare)" exploitée par l'entreprise "Véolia Transport Montesson les Rabaux"....	45
Décision de la directrice générale n° 2009-0954 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°013-013-003 "Rambouillet - Dourdan" exploitée par l'entreprise "Véolia Transport RAMBOUILLET".....	46
Décision de la directrice générale n° 2009-0955 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°027-141-001 "Bois d'Arcy - Croix Bonnet (René Clair) - Fontenay le Fleury (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	47
Décision de la directrice générale n° 2009-0956 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°027-027-010 "Plaisir (Gare Plaisir Grignon) - Versailles (Gare routière Rive gauche)" exploitée par "l'entreprise "CARS HOURTOULE".....	48
Décision de la directrice générale n° 2009-0957 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°051-051-007 "Pomponne (Chabanneau) - Pomponne (Chabanneau)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	49
Décision de la directrice générale n° 2009-0958 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°051-051-021 "Lagny sur Marne (Lagny SNCF) - Torcy (Torcy RER)" exploitée par l'entreprise "AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE".....	50
Décision de la directrice générale n° 2009-0959 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°054-054-008 "Meaux (Gare) - Bobigny (Pablo Picasso)" exploitée par l'entreprise "TRANS VAL DE France".....	51
Décision de la directrice générale n° 2009-0960 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°055-055-011 "Massy (Gare RER) - Sainte Gèneviève des Bois (Piscine)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DANIEL MEYER".....	52
Décision de la directrice générale n° 2009-0961 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°055-055-017 "Epinay sur Orge (Gare RER) - Nozay (CIT Villarceaux)" exploitée par "l'entreprise "TRANSPORT DANIEL MEYER"..	53
Décision de la directrice générale n° 2009-0962 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°055-055-023 "Massy (Gare RER) - Marcoussis (ZI Fonds des Prés)" exploitée par "l'entreprise "TRANSPORT DANIEL MEYER".....	54
Décision de la directrice générale n° 2009-0963 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°055-055-024 "Massy (Gare RER) - Sainte Gèneviève des Bois (Piscine)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DANIEL MEYER".....	55
Décision de la directrice générale n° 2009-0964 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°055-055-025 "Massy (Gare RER) - Nozay (Laboratoire)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT DANIEL MEYER".....	56
Décision de la directrice générale n° 2009-0965 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°065-065-050 "Liesaint/Moissy (Gare RER) - Evry (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT MOISSY".....	57
Décision de la directrice générale n° 2009-0966 du 13/10/2009 portant sur la	

modification de la ligne n°066-066-023 "Melun (Gare) - Melun (Place des trois horloges)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL".....	58
Décision de la directrice générale n° 2009-0967 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°066-066-024 "Danmarie les Lys (Chamlys) - Melun (Jean Moulin)" exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL".....	59
Décision n°2009-0968 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°066-366-034 " Seine-Port (La Chesnay) - Melun (Les trois horloges) " exploitée par l'entreprise "VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL".....	60
Décision de la directrice générale n°2009-0969 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°067-167-006 "Meaux (Grosse Pierre) - Meaux (Gare SNCF)" exploitée par l'entreprise "MARNE ET MORIN".....	61
Décision de la directrice générale n° 2009-0970 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°128-128-001 "Corbreuse (Atribus) - Corbreuse (Atribus) " exploitée par l'entreprise "MAIRIE DE CORBREUSE".....	62
Décision de la directrice générale n° 2009-0971 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°291-191-003 "Dourdan (Gare RER) - Massy-Palaiseau (Gare RER)" exploitée par l'entreprise "ALBATRANS".....	63
Décision de la directrice générale n° 2009-0972 du 13/10/2009 portant sur la modification de la ligne n°350-350-011 "Jouy Mauvoisin (La Vallée) - Mantes la Ville (Gare Routière)" exploitée par l'entreprise "TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS".....	64
<u>Qualité de service</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0973 du 22/10/2009 - Programme d'utilisation du produit des amendes 2009 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	65
Décision de la directrice générale n° 2009-0974 du 22/10/2009 – Programme d'utilisation du produit des amendes – Opérations inférieures à 200 000 €.....	68
<u>Versement de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2009-0929 du 02/10/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	70
Décision de la directrice générale n° 2009-0930 du 02/10/2009 relative à l'exonération du versement de transport.....	72

Décision n° 20090914

du 01 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-203
« CERNAY-LA-VILLE - RAMBOUILLET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090340 du 03/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15109 enregistré par le Syndicat le 28/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

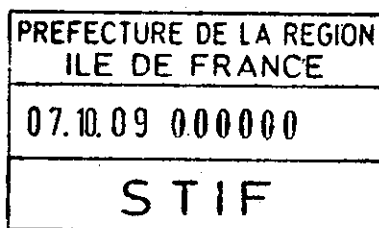
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° « 039-039-203 », exploitée par l'entreprise « CERNAY-LA-VILLE - RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 4, 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090915

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 039-039-403 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE – CHEVREUSE » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SAVAC »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090341 du 03/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15110 enregistré par le Syndicat le 08/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

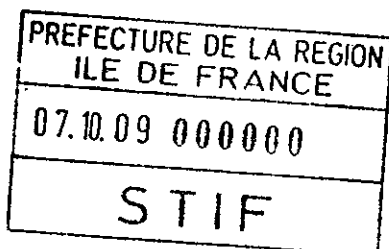
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 039-039-403 « SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE - CHEVREUSE », exploitée par l'entreprise « SAVAC », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBALD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090916

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-032 « SERRIS (VAL D'EUROPE) – TOURNAN (RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE » ;
- VU** la décision n°20090144 du 05/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15085 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-032 « SERRIS (VAL D'EUROPE) – TOURNAN (RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE », est modifiée comme suit :

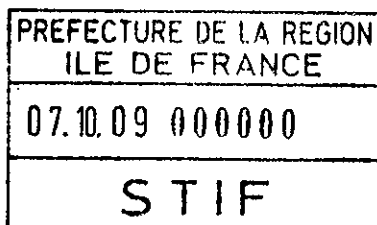
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 7, 8, 9, 37, 40, 44, 45,

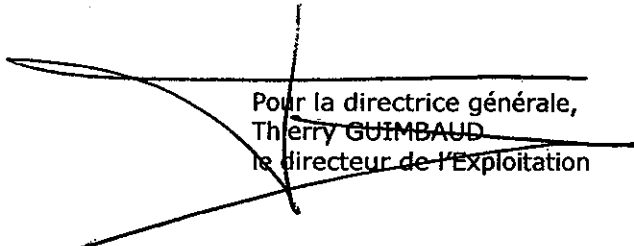
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 27, 32, 33, 34, 35, 39, 42, 43.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne-la-Vallée ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090917

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-018 « CLAYE-SOUILLY- MITRY-MORY » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «TRANS VAL DE FRANCE»

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2009383 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15182 enregistré par le Syndicat le 24/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

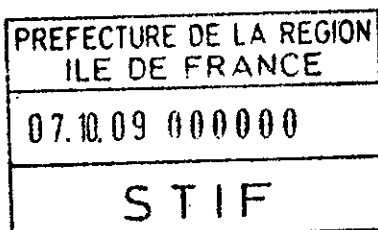
DECIDE :

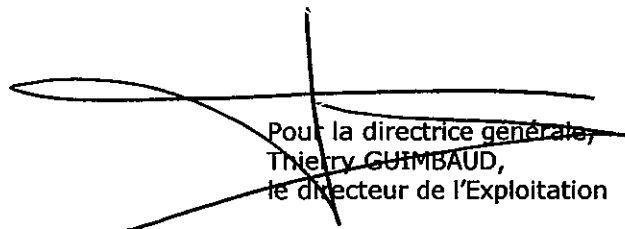
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-018« CLAYE-SOUILLY – MITRY-MORY », exploitée par l'entreprise « TRANS VAL DE FRANCE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°5, 6,
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090918

du 01 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-005
« MEAUX (GARE SNCF) – MEAUX (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE-ET-MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090193 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15115 enregistré par le Syndicat le 28/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

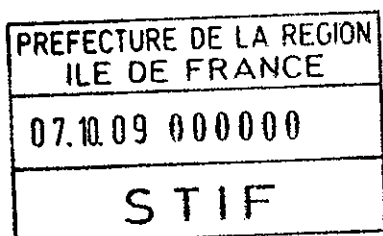
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-005 « MEAUX (GARE SNCF) – MEAUX (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE-ET-MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°7, 8, 9, 10,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 3, 5.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090919
du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-031
« MERY SUR MARNE (LA BRUSSETTE) –
FERTE SOUS JOUARRE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20080702 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15112 enregistré par le Syndicat le 30/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-031 « MERY SUR MARNE (LA BRUSSETTE) – FERTE SOUS JOUARRE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

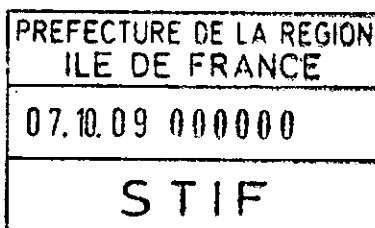
- sont créées les sous-lignes n° 24, 25, 26 et 27,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 8, 9, 15, 20, 21 et 23,
- sont supprimées les sous-lignes n° 6 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 3, 5, 7, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19 et 22.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090920

du 01 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-033
« HONDEVILLIERS (CENTRE) –
LA FERTE SOUS JOUARRE (GARE SNCF) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20070029 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15158 enregistré par le Syndicat le 04/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-033 « HONDEVILLIERS (CENTRE) - LA FERTE SOUS JOUARRE (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

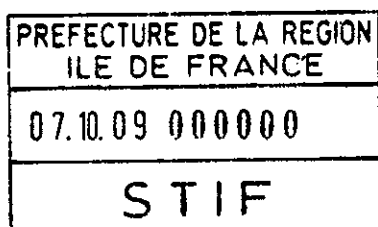
- sont créées les sous-lignes n° 10 et 11,
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 4 et 5,
- sont supprimées les sous-lignes n° 1, 3, 6, 8 et 9,

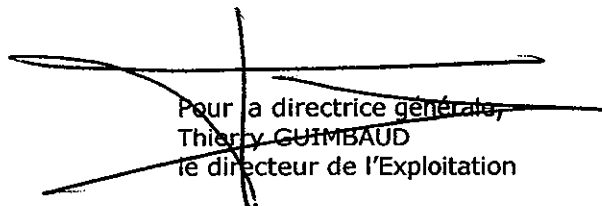
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 7.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090921

du 01 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-049
« LA FERTE SOUS JOUARRE (GARE) –
LA FERTE SOUS JOUARRE (GARE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS MARNE ET MORIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine-et-Marne » et l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN » ;
- VU** la décision n°20080706 du 02/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15113 enregistré par le Syndicat le 02/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-067-049 « LA FERTE SOUS JOUARRE (GARE) – LA FERTE SOUS JOUARRE (GARE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORTS MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

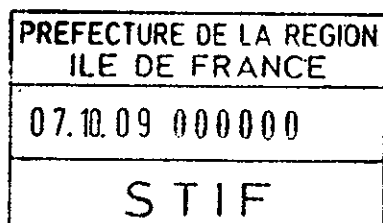
- est créée la sous-ligne n° 7,
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 et 3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de communes du Pays Fertois et le Conseil général de Seine-et-Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUILBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090922

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-004 « TREMBLAY-EN-France (CDG) – PARIS (MONTPARNASSE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «AIR France »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2009383 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15172 enregistré par le Syndicat le 18/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

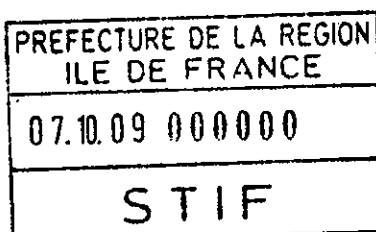
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-004 « TREMBLAY-EN-FRANCE (CDG) – PARIS (MONTPARNASSE) », exploitée par l'entreprise « AIR France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1,2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090923

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-411 « COIGNIERES (LES ECOLES) – TRAPPES (PISSALOU) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20060702 du 01/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15164 enregistré par le Syndicat le 12/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-411 « COIGNIERES (LES ECOLES) – TRAPPES (PISSALOU) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090924

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-465 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (JARDIN DES GOGOTTES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20090209 du 09/02/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15168 enregistré par le Syndicat le 31/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-465 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (JARDIN DES GOGOTTES) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

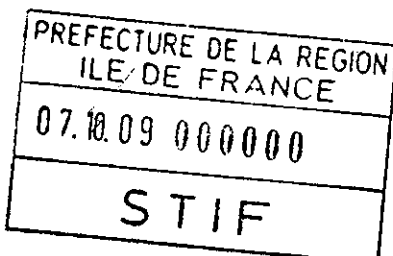
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090925

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-467 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (JARDIN DES GOGOTTES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20080309 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15169 enregistré par le Syndicat le 17/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

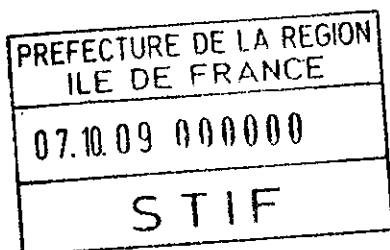
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-467 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (JARDIN DES GOGOTTES) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090926

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 230-410-468 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (LYCEE DE VILLARROY) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « SQYBUS » ;
- VU** la décision n°20080310 du 27/03/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15170 enregistré par le Syndicat le 17/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

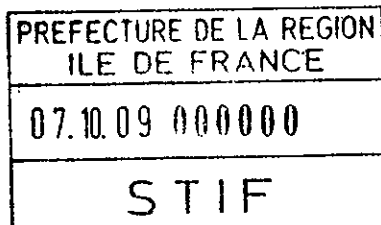
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 230-410-468 « MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (SAINT-QUENTIN GARE) – GUYANCOURT (LYCEE DE VILLARROY) », exploitée par l'entreprise « SQYBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice-générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090927

du 01 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 098-098-003 « TREMBLAY-EN-FRANCE (CDG) – PARAY VIEILLE-POSTE (ORLY) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AIR France »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2009383 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15171 enregistré par le Syndicat le 18/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

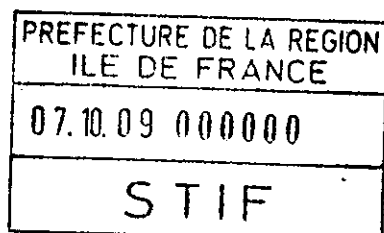
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 098-098-003 « TREMBLAY-EN-FRANCE (CDG) – PARAY VIEILLE-POSTE (ORLY) », exploitée par l'entreprise « AIR France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1,2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

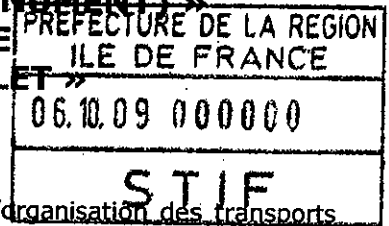


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090931

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-006 « DOURDAN (LA FORET) – LIMOURS (MONUMENT) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20090724 du 11/08/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15195 enregistré par le Syndicat le 1/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-006 « DOURDAN (LA FORET) – LIMOURS (MONUMENT) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

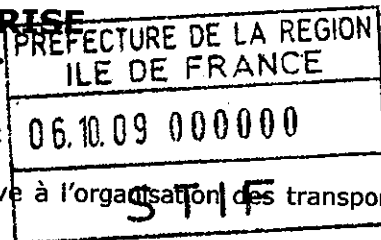
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090932

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-015 « BOULOGNE – SAINT-CLOUD (SAINT-CLOUD GARE/HOPITAL) – PLAISIR (LA BATAILLE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :



- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune de PLAISIR » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n°20070764 du 25/10/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15178 enregistré par le Syndicat le 21/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

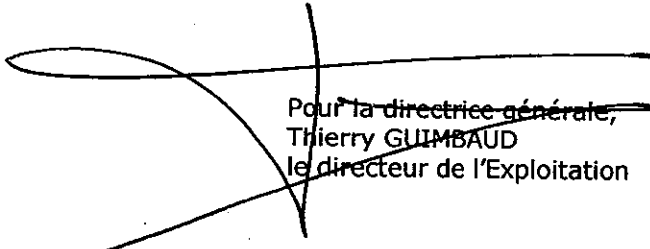
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-015 « BOULOGNE – SAINT-CLOUD (SAINT-CLOUD GARE/HOPITAL) – PLAISIR (LA BATAILLE) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de PLAISIR ».

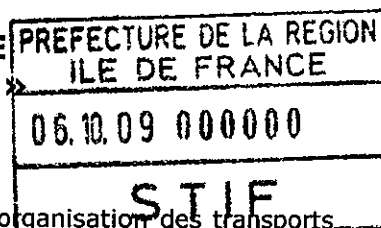
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090933

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-003
« JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – VIRY-CHATILLON
(V.SCHOELCHER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n°20090370 du 09/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15198 enregistré par le Syndicat le 2/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-003 « JUVISY-SUR-ORGE (GARE ROUTIERE) – VIRY-CHATILLON (V.SCHOELCHER) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 7,

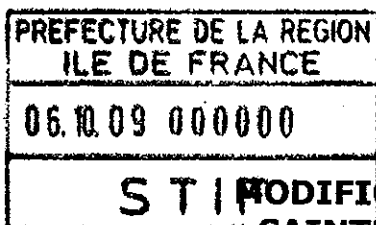
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6, 10, 12, 13, 16 et 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090934

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-006
« SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (GARE RER) –
VILLIERS (LA SEIGNEURIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transport en Commun » et l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n°20080891 du 7/11/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15206 enregistré par le Syndicat le 9/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-006 « SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (GARE RER) – VILLIERS (LA SEIGNEURIE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7 et 8,
- est supprimée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transport en Commun ».

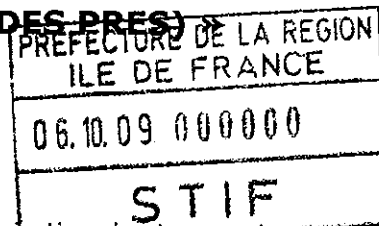
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090935

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-010
« ORSAY (GARE RER) – MARCOUSSIS (ZI FOND DES PRES) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TRANSPORTS DANIEL MEYER »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre la « S.C.D.A.T.C. » et l'entreprise « TRANSPORTS DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n°2008093 du 07/11/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15205 enregistré par le Syndicat le 9/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-010 « ORSAY (GARE RER) – MARCOUSSIS (ZI FOND DES PRES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5, 6, 7, 9 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°8 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « S.C.D.A.T.C. ».

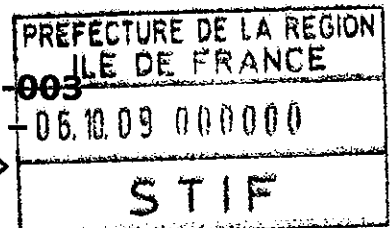
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090936

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-003
« VERSAILLES (JUSSIEU PETIT BOIS) -
VERSAILLES (JUSSIEU PETIT BOIS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS » ;
- VU** la décision n°11347 du 5/10/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 15179 enregistré par le Syndicat le 21/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

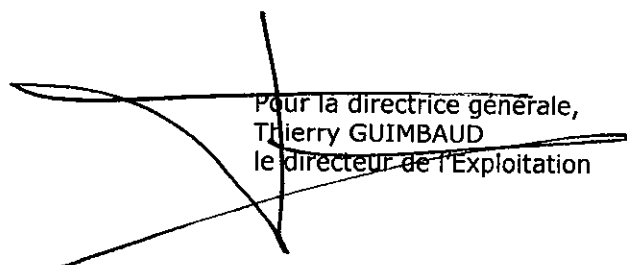
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-003 « VERSAILLES (JUSSIEU PETIT POIS) - VERSAILLES (JUSSIEU PETIT POIS) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS », est modifiée comme suit :

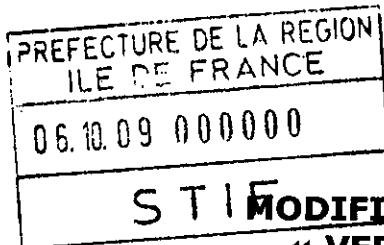
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090937

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 056-356-011
« VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) –
VERSAILLES (GARE DE ST-CYR-L'ECOLE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc » et l'entreprise « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS » ;
- VU** la décision n°20071001 du 14/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15192 enregistré par le Syndicat le 28/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 056-356-011 « VERSAILLES (GARE DES CHANTIERS) – VERSAILLES (GARE DE ST-CYR-L'ECOLE) », exploitée par l'entreprise « SOCIETE VERSAILLAISE DE TRANSPORTS URBAINS », est modifiée comme suit :

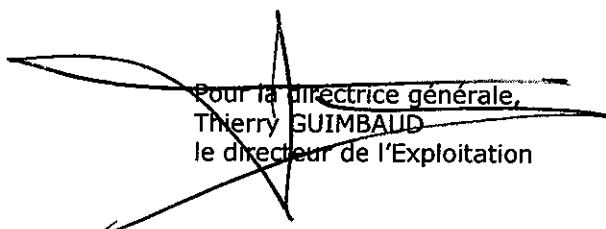
- sont modifiées les sous-lignes n°4 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1 et 2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.10.09 000000
STIF

Décision n° 20090938

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-118
« SAINT-ILLIERS-LE-BOIS (PLACE DES TILLEULS) –
BREVAL (COLLEGE DES NENEUPHARS) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS
INTERURBAIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°20061036 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15194 enregistré par le Syndicat le 31/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

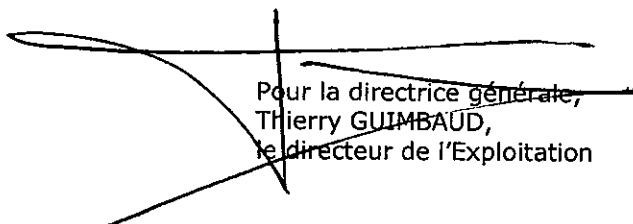
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-118 « SAINT-ILLIERS-LE-BOIS (PLACE DES TILLEULS) – BREVAL (COLLEGE LES NENEUPHARS) », exploitée par l'entreprise « COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090939

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-017 « MAUCHAMPS (EGLISE) – ETAMPES (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORTS »

PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
06.10.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre la « Communauté de Communes de l'Etampois » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORTS » ;
- VU** la décision n°20070603 du 28/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15151 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-017 « MAUCHAMPS (EGLISE) – ETAMPES (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORTS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°5, 9, 13, 14, 15 et 17,
- sont supprimées les sous-lignes n°19 et 20,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 16 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes de l'Etampois ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 2009 0940
du 05 OCT. 2009

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.10.09 000000
STIF

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-004
« MONTEREAU (GARE) – SAINT-GERMAIN-LAVAL (NANON) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« INTERVAL SEINE ET MARNE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre « la SITCOME et le Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE » ;
- VU** la décision n°20090859 du 1/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n°15200 enregistré par le Syndicat le 2/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 208-208-004 « MONTEREAU (GARE) – SAINT-GERMAIN-LAVAL (NANON) », exploitée par l'entreprise « INTERVAL SEINE ET MARNE », est modifiée comme suit :

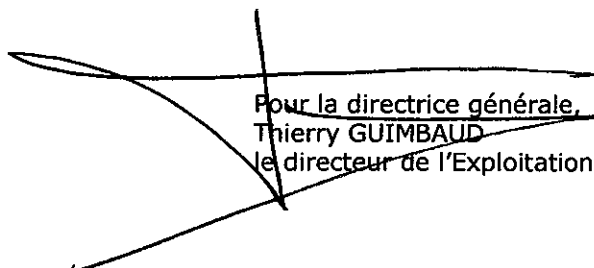
- sont modifiées les sous-lignes n°2 et 16,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15 et 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec « la SITCOME et le Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090941

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-001
« BRETIGNY-SUR-ORGE (MAISON NEUVE CC) –
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (CHEMIN DE BRETIGNY)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORGEBUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « ORGEBUS » ;
- VU** la décision n°20090486 du 14/04/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15162 enregistré par le Syndicat le 11/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-001 « BRETIGNY-SUR-ORGE (MAISON NEUVE CC) – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (CHEMIN DE BRETIGNY) », exploitée par l'entreprise « ORGEBUS », est modifiée comme suit :

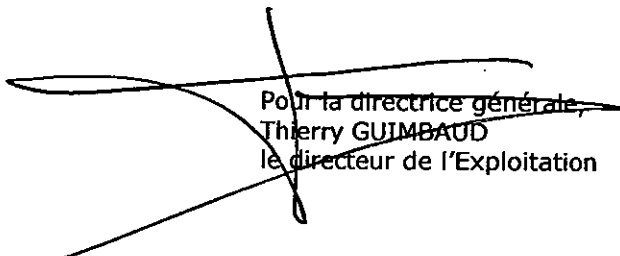
- sont créées les sous-lignes n°19, 25 et 26,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 20, 21 et 22,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 13, 14, 15, 18, 23 et 24.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090942

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-002
« BRETIGNY-SUR-ORGE (BRECHE AUX LOUPS) –
BRETIGNY-SUR-ORGE (BOIS DE VETILLE) » –
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORGEBUS »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « ORGEBUS » ;
- VU** la décision n°20070570 du 09/08/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15161 enregistré par le Syndicat le 11/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-002 « BRETIGNY-SUR-ORGE (BRECHE AUX LOUPS) – BRETIGNY-SUR-ORGE (BOIS DE VETILLE) », exploitée par l'entreprise « ORGEBUS », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3 et 6,

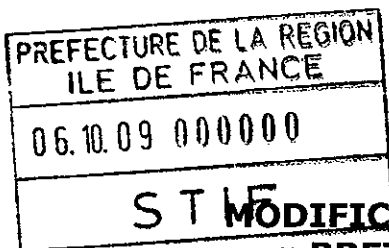
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090943

du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 227-227-003
« BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE PLACE) –
PLESSIS PATE (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORGEBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2005 conclue entre la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge » et l'entreprise « ORGEBUS » ;
- VU** la décision n°20060644 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n°15204 enregistré par le Syndicat le 9/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 227-227-003 « BRETIGNY-SUR-ORGE (GARE PLACE) – PLESSIS PATE (MAIRIE) », exploitée par l'entreprise « ORGEBUS », est modifiée comme suit :

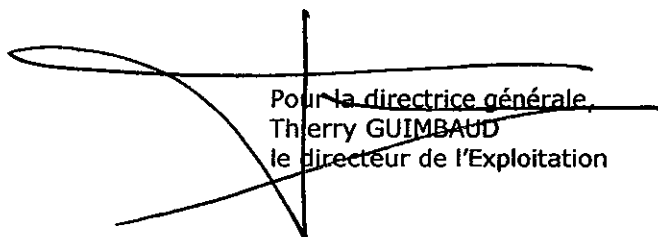
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 4 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°3.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération du Val d'Orge ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090944

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-004 « BUCHELAY (AUCHAN) – BUCHELAY (AUCHAN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « T.V.M. »

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
06.10.09 000000
STIF

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération e Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « T.V.M. » ;
- VU** la décision n°20071086 du 20/12/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15199 enregistré par le Syndicat le 2/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

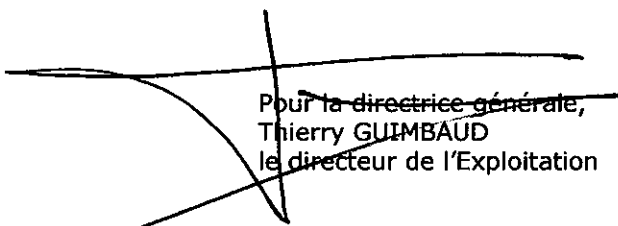
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-004 « BUCHELAY (AUCHAN) – BUCHELAY (AUCHAN) », exploitée par l'entreprise « T.V.M. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération e Mantes-en-Yvelines ».

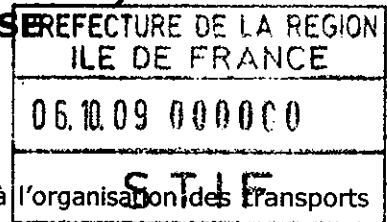
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090945

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-401 « CORBEIL-ESSONNES (GARE RER) – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RUE BERLIOZ) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TICE »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n°20081023 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15034 enregistré par le Syndicat le 8/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

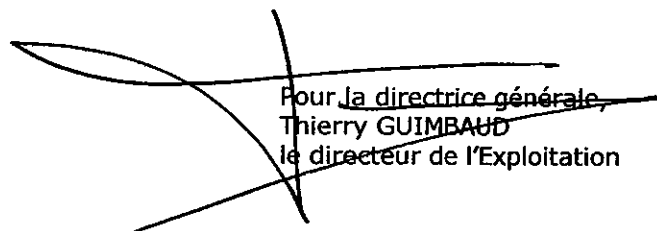
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-401 « CORBEIL-ESSONNES (GARE RER) – SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (RUE BERLIOZ) », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090946

du 05 OCT. 2009

PREFECTURE DE LA REGION
ILE DE FRANCE

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 400-400-407
« EVRY (AUNETTES) – RIS-ORANGIS (GARE VAL DE RIS RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« TICE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1996 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne » et l'entreprise « TICE » ;
- VU** la décision n°20081024 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15036 enregistré par le Syndicat le 8/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 400-400-407 « EVRY (AUNETTES) – RIS-ORANGIS (GARE VAL DE RIS RER) », exploitée par l'entreprise « TICE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°3 et 8.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne ».

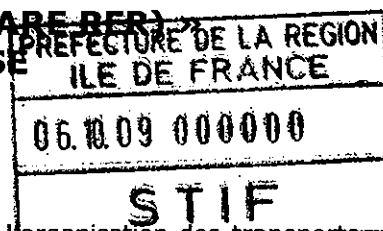
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090947

du 05 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-001
« ETAMPES (GARE RER) – ETAMPES (GARE RER) »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« ORMONT TRANSPORT »



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre la « commune d'ETAMPES » et l'entreprise « ORMONT TRANSPORT » ;
- VU** la décision n°20081018 du 9/12/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15150 enregistré par le Syndicat le 31/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-001 « ETAMPES (GARE RER) – ETAMPES (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ORMONT TRANSPORTS », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°10,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 7, 8 et 9.

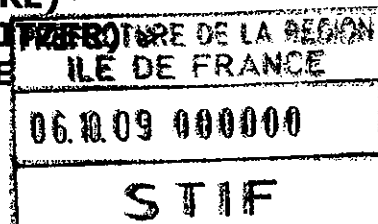
ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'ETAMPES ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090948
du 05 OCT. 2009

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-016-020
« EPINAY-SUR-SEINE (EPINAY GARE) –
SOISY-SOUS-MONTMORENCY (SCHWEITZER)
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« T.V.O. »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2000 conclue entre le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency » et l'entreprise « T.V.O. » ;
- VU** la décision n° 20070927 du 21/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15207 enregistré par le Syndicat le 09/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-016-020 « EPINAY-SUR-SEINE (EPINAY GARE) – SOISY-SOUS-MONTMORENCY (SCHWEITZER) », exploitée par l'entreprise « T.V.O. », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°4,

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090951

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 004-004-016 « CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) – VELIZY VILLACOUBLAY (CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « DEVILLAIRS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1/01/2009 conclue entre la « commune de Vélizy Villacoublay » et l'entreprise « DEVILLAIRS » ;
- VU** la décision n° 20080553 du 24/07/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15191 enregistré par le Syndicat le 28/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 004-004-016 « CHAVILLE (GARE RIVE DROITE) – VELIZY VILLACOUBLAY (CENTRE COMMERCIAL VELIZY 2) », exploitée par l'entreprise « DEVILLAIRS », est modifiée comme suit :

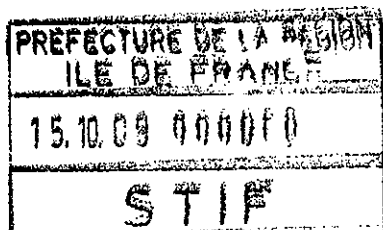
- est modifiée la sous-ligne n°1,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°2.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Vélizy Villacoublay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 200 9 0 9 5 2

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-012 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (PARKING VAN GOGH) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT D'ECQUEVILLY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre les « communes de Chapet, Ecquevilly, Bouafle, Aubergenville et Les Mureaux » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT D'ECQUEVILLY » ;
- VU** la décision n° 20080619 du 04/08/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15221 enregistré par le Syndicat le 22/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-012 « LES MUREAUX (GARE SNCF) – AUBERGENVILLE (PARKING VAN GOGH) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT ETABLISSEMENT D'ECQUEVILLY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°9 et 17,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 13, 14, 15, 16 et 18.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Chapet, Ecquevilly, Bouafle, Aubergenville et Les Mureaux ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090953

du 13 OCT. 2009

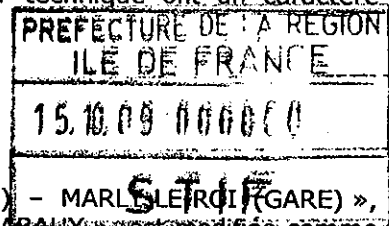
MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-018 « MARLY-LE-ROI (GARE) – MARLY-LE-ROI (GARE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON LES RABAUX »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre le « Réseau entre Seine et Forêt » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON LES RABAUX » ;
- VU** la décision n° 20070895 du 20/11/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15210 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-018 « MARLY-LE-ROI (GARE) – MARLY-LE-ROI (GARE) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MONTESSON LES RABAUX », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 5, 6, 7, 8 et 9.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Réseau entre Seine et Forêt ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 200 9 0 9 5 4

du 13 OCT. 2009

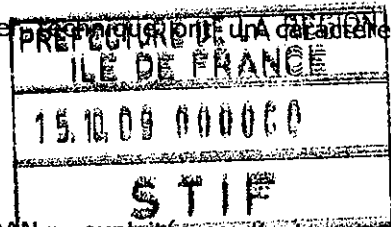
MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-003 « RAMBOUILLET - DOURDAN » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20070017 du 09/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 14960 enregistré par le Syndicat le 11/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier mineur ;

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-003 « RAMBOUILLET - DOURDAN », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1, 3, 4, 11, 12, 13, 14 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 5, 6, 8, 9, 16, 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,

Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090955

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-141-001 « BOIS D'ARCY – CROIX BONNET (RENE CLAIR) – FONTENAY-LE-FLEURY (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2008 conclue entre la « communauté de communes Versailles Grand Arc » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 20060689 du 01/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 14957 enregistré par le Syndicat le 11/06/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

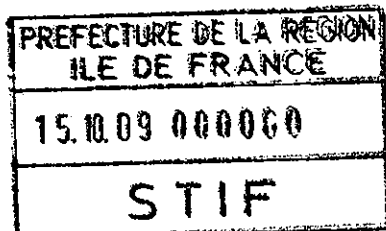
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-141-001 « BOIS D'ARCY – CROIX BONNET (RENE CLAIR) – FONTENAY-LE-FLEURY (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,
- sont supprimées les sous-lignes n°3 et 4,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « communauté de communes Versailles Grand Arc ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090956

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 027-027-010 « PLAISIR (GARE PLAISIR GRIGNON) – VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2007 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « CARS HOURTOULE » ;
- VU** la décision n° 20090021 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15193 enregistré par le Syndicat le 31/08/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 027-027-010 « PLAISIR (GARE PLAISIR GRIGNON) – VERSAILLES (GARE ROUTIERE RIVE GAUCHE) », exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE », est modifiée comme suit :

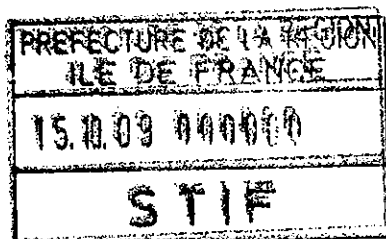
- est modifiée la sous-ligne n°6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090957

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-007 « POMPONNE (CHABANNEAU) – POMPONNE (CHABANNEAU) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n°20060977 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15080 enregistré par le Syndicat le 23/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

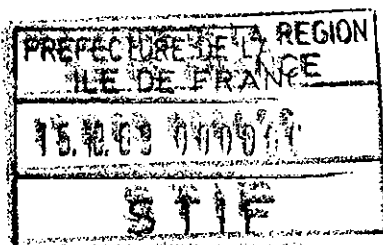
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-007 « POMPONNE (CHABANNEAU) – POMPONNE (CHABANNEAU) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 1, 3, 4,
- sont modifiées les sous-lignes n° 2, 5, 6, 7,
- sont supprimées les sous-lignes n° 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090958

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-021 « LAGNY-SUR-MARNE (LAGNY SNCF) – TORCY (TORCY RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2009 conclue entre le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée » et l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE » ;
- VU** la décision n° 20070005 du 02/01/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15111 enregistré par le Syndicat le 30/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

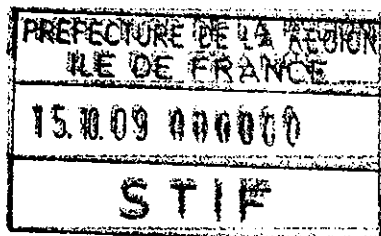
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 051-051-021 « LAGNY-SUR-MARNE (SNCF) – TORCY (RER) », exploitée par l'entreprise « AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n°4,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 7, 9, 10 et 15,
- est supprimée la sous-ligne n°3,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal de Transports des Secteurs 3 et 4 de Marne la Vallée ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20090959

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 054-054-008 « MEAUX (GARE) – BOBIGNY (PABLO-PICASSO) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANS Val de France »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20090343 du 3/03/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15201 enregistré par le Syndicat le 7/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

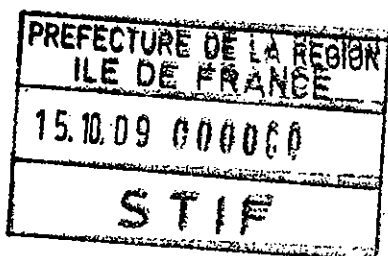
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 054-054-008 « MEAUX (GARE) – BOBIGNY (PABLO PICASSO) », exploitée par l'entreprise « TRANS Val de France », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°7, 8, 10 et 12,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5, 9 et 11.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090960

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-011 « MASSY (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (PISCINE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » ;
- VU la décision n° 20080894 du 07/11/2009 ;
- VU le dossier technique n° 15214 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-011 « MASSY (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (PISCINE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

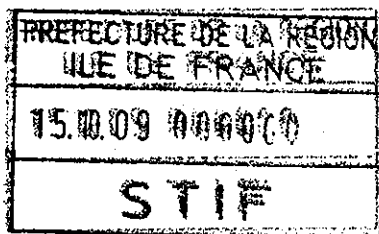
- sont modifiées les sous-lignes n°61, 63, 69, 71 et 73,

dan̄s les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°57 et 58.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090961

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-017 « EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) – NOZAY (CIT VILLARCEAUX) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/ conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n° 20070678 du 17/09/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15212 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-017 « EPINAY-SUR-ORGE (GARE RER) – NOZAY (CIT VILLARCEAUX) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

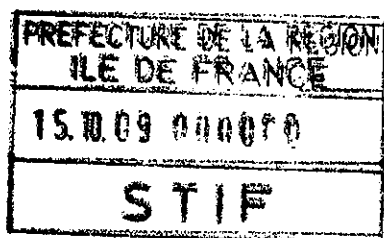
- sont modifiées les sous-lignes n°10 et 11,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 4, 9, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090962

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-023 « MASSY (GARE RER) – MARCOUSSIS (ZI FONDS DES PRES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n° 20080896 du 07/11/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15209 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-023 « MASSY (GARE RER) – MARCOUSSIS (ZI FONDS DES PRES) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090963

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-024 « MASSY (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (PISCINE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » ;
- VU** la décision n° 20080897 du 07/11/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15213 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-024 « MASSY (GARE RER) – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (PISCINE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

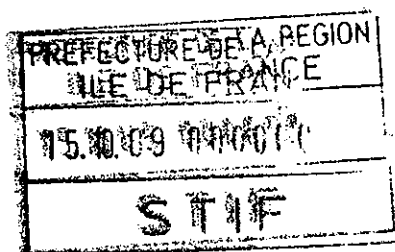
- sont modifiées les sous-lignes n°4, 6 et 12,

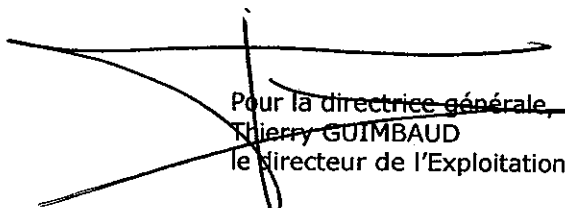
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n°25.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090964

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-025 « MASSY (GARE RER) – NOZAY (LABORATOIRE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT DANIEL MEYER »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la convention du 01/01/1998 conclue entre le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun » et l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER » ;
- VU la décision n° 20080898 du 07/11/2009 ;
- VU le dossier technique n° 15214 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

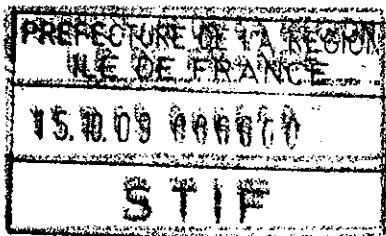
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-025 « MASSY (GARE RER) – NOZAY (LABORATOIRE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT DANIEL MEYER », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat des Communes pour la Défense et l'Amélioration des Transports en Commun ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090965

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 065-065-050 « LIEUSAIN/MOISSY (GARE RER) – EVRY (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT MOISSY »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20061005 du 13/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15215 enregistré par le Syndicat le 15/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

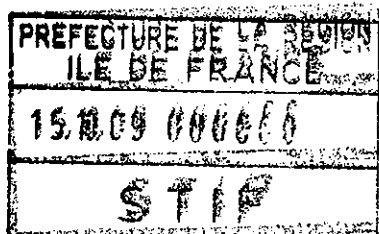
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 065-065-050 « LIEUSAIN/MOISSY (GARE RER) – EVRY (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT MOISSY », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°1 et 4,
- sont supprimées les sous-lignes n°2, 5 et 6,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090966

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-023 « MELUN (GARE) – MELUN (PLACE DES TROIS HORLOGES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n°20090047 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15224 enregistré par le Syndicat le 25/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-023 « MELUN (GARE) – MELUN (PLACE DES TROIS HORLOGES) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL », est modifiée comme suit :

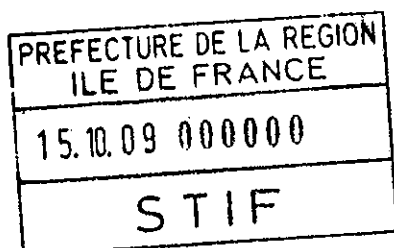
- sont créées les sous-lignes n°33 et 34,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 5, 7, 12, 15, 23 et 27,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°2, 4, 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 31 et 32.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090967

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-066-024 « DAMMARIE-LES-LYS (CHAMLYS) – MELUN (JEAN MOULIN) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20090048 du 05/01/2009 ;
- VU** le dossier technique n° 15225 enregistré par le Syndicat le 25/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-066-024 « DAMMARIE-LES-LYS (CHAMLYS) – MELUN (JEAN MOULIN) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL », est modifiée comme suit :

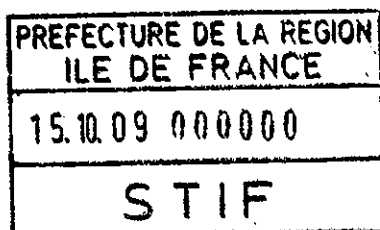
- sont créées les sous-lignes n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 29,
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 4, 5, 11, 12, 13, 15, 16 et 18,
- sont supprimées les sous-lignes n°1, 2, 7, 8, 9, 10 et 14,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°17 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n°20090968

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 066-366-034 « SEINE-PORT (LA CHESNAY) – MELUN (LES TROIS HORLOGES) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine » et l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL » ;
- VU** la décision n° 20060349 du 12/04/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 15226 enregistré par le Syndicat le 25/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 066-366-034 « SEINE-PORT (LA CHESNAY) – MELUN (LES TROIS HORLOGES) », exploitée par l'entreprise « VEOLIA TRANSPORT VAUX LE PENIL », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n°6 et 8,

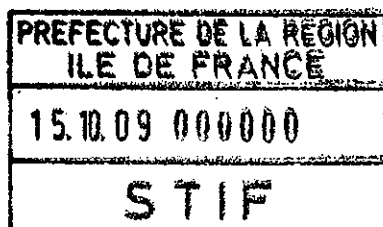
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le Directeur de l'Exploitation



Décision n° 20090969

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-167-006 « MEAUX (GROSSE PIERRE) – MEAUX (GARE SNCF) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MARNE ET MORIN »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 9578 du 27/08/2009 ;
- VU le dossier technique n° 15116 enregistré par le Syndicat le 28/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

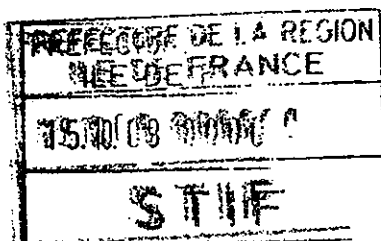
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 067-167-006 « MEAUX (GROSSE PIERRE) – MEAUX (GARE SNCF) », exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n°6 et 7,
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 4 et 5,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090970

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 128-128-001 « CORBREUSE (ABRIBUS) – CORBREUSE (ABRIBUS) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « MAIRIE DE CORBREUSE »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n° 20071124 du 31/12/2007 ;
- VU le dossier technique n° 15219 enregistré par le Syndicat le 18/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

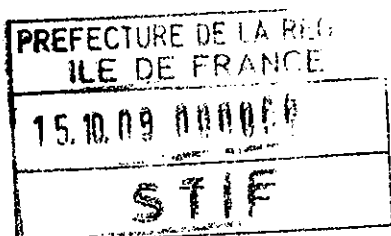
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 128-128-001 « CORBREUSE (ABRIBUS) – CORBREUSE (ABRIBUS) », exploitée par l'entreprise « MAIRIE DE CORBREUSE », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n°2,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°1, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090971

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 291-191-003 « DOURDAN (GARE RER) – MASSY-PALaiseAU (GARE RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « ALBATRANS » ;
- VU** la décision n° 20080739 du 15/09/2008 ;
- VU** le dossier technique n° 15103 enregistré par le Syndicat le 24/07/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-003 « DOURDAN (GARE RER) – MASSY-PALaiseAU (GARE RER) », exploitée par l'entreprise « ALBATRANS », est modifiée comme suit :

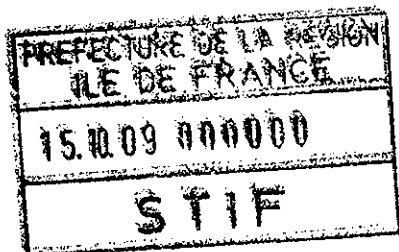
- sont modifiées les sous-lignes n°1, 2, 3, 4 et 7,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°5 et 6.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 200 9 0 9 7 2

du 13 OCT. 2009

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 350-350-011 « JOUY-MAUVOISIN (LA VALLEE) – MANTES-LA-VILLE (GARE ROUTIERE) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS »

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 01/01/2004 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines », « le Conseil Général des Yvelines » et l'entreprise « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS » ;
- VU** la décision n° 20070263 du 27/03/2007 ;
- VU** le dossier technique n° 15203 enregistré par le Syndicat le 09/09/2009 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 350-350-011 « JOUY-MAUVOISIN (LA VALLEE) – MANTES-LA-VILLE (GARE ROUTIERE) », exploitée par l'entreprise « TRANSPORT VOYAGEURS DU MANTOIS », est modifiée comme suit :

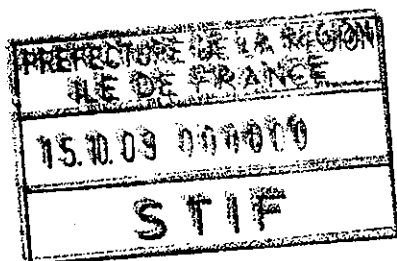
- sont modifiées les sous-lignes n°3, 10, 12, 15, 22, 27, 28, 32 et 33,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n°6, 13 et 19.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et « le Conseil Général des Yvelines ».

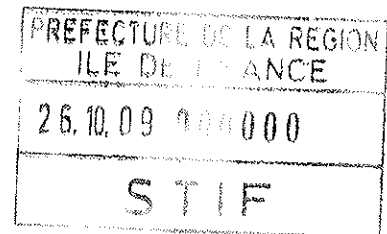
ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20090973

Du 22/10/2009



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2009**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 5 octobre 2009 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 1^{er} octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

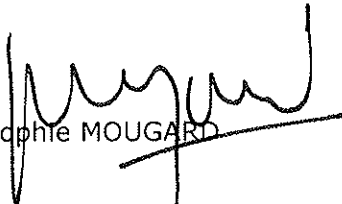
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3233	Mise en accessibilité de 55 points d'arrêt à Mantes la Ville (77)	205 280,00
E3234	Mise en accessibilité de 37 points d'arrêt à Achères (78)	263 070,00
F5082	Aménagement de la ligne Mobilien 289 sur voiries départementales des Hauts de Seine	498 688,00
F5083	Aménagement de la ligne Mobilien 178 sur voiries départementales des Hauts de Seine	897 228,00
F6134	Aménagement de la rue Cavillon au Bourget (93) et de l'avenue du Général Leclerc à la Courneuve (93) pour le Mobilien 143	702 556,00
F7077	Aménagement de la ligne Mobilien 103 à Alfortville (94)	281 500,00
F7078	Aménagement de la ligne Mobilien 187 devant le pôle d'Arcueil Cachan (94)	250 980,00
F7079	Aménagements de voirie permettant le prolongement de la ligne Mobilien 323 Place Gambetta à Ivry sur Seine (94)	275 320,00
F8071	Réaménagement du Bd de l'Hautil - création d'un site propre bus à Cergy (95)	369 070,00
R2115	Procars - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	432 000,00
R2116	Véolia Transport Montesson - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	252 000,00
R2117	CSO - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	582 000,00
R2118	CIF - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	469 800,00
R2119	TVO - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	394 647,00
R2120	CTVMI - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	503 220,00
R2121	Darche Gros - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	274 080,00
T3021	Etudes d'Avant Projet sur l'adaptation des infrastructures au déploiement du Francilien sur Paris Saint Lazare	1 890 896,00
V3013	Pôle PDU Versailles Chantiers - aménagement d'une desserte bus rue Porte de Buc à Versailles (78)	202 575,00
V7014	Pôle PDU d'Arcueil Cachan - réaménagement des parvis de la gare, des rues de la gare et du Dr Gosselin à Arcueil Cachan (94)	225 750,00
V7015	Pôle PDU de Nogent le Perreux - traitement des accès à Nogent le Perreux (94)	376 125,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
E3233	Ville de Mantes la Ville (77)	205 280,00
E3234	Ville d'Achères (78)	263 070,00
F5082	Conseil Général des Hauts de Seine	498 688,00
F5083	Conseil Général des Hauts de Seine	897 228,00
F6134	Conseil Général de Seine Saint Denis	702 556,00
F7077	Conseil Général du Val de Marne	281 500,00
F7078	Conseil Général du Val de Marne	250 980,00
F7079	Conseil Général du Val de Marne	275 320,00
F8071	Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (95)	369 070,00
R2115	Procars	432 000,00
R2116	Véolia Transport Montesson	252 000,00
R2117	CSO	582 000,00
R2118	CIF	469 800,00
R2119	TVO	394 647,00
R2120	CTVMI	503 220,00
R2121	Darche Gros	274 080,00
T3021	RFF	995 258,00
T3021	SNCF	895 628,00
V3013	Ville de Versailles (78)	202 575,00
V7014	Conseil Général du Val de Marne	225 750,00
V7015	Communauté d'Agglomération Vallée de la Marne	376 125,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

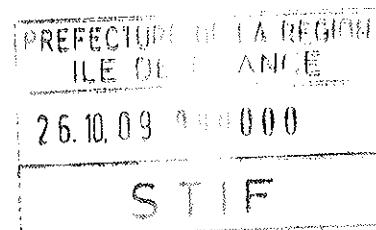

 Sophie MOUGARD

Décision n° 20090974

Du 22/10/2009

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2009**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €



La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :


Code	Opération	Euros
E3235	Mise aux normes de 4 arrêts de bus à Montesson (78)	26 154,00
E3236	Mise aux normes de 13 arrêts de bus à Ollainville (91)	123 079,00
E3237	Mise aux normes d'un arrêt de bus à Boulancourt (77)	9 012,00
E3238	Mise aux normes de 15 arrêts de bus à Conflans Sainte Honorine (78)	113 745,00
E3239	Mise aux normes de 4 arrêts de bus à Amponville (77)	30 426,00
E3240	Mise aux normes de 5 arrêts de bus à Montgeron (91)	55 035,00
F6133	Expérimentation d'un bus à haut niveau de service (BHNS) spécifique à l'Ile-de-France	145 000,00
F6135	Réaménagement de la rue de Paris pour le Mobilien 170 aux Lilas (93)	58 820,00
F8072	Réaménagement du Bd de l'Hautil - mise en œuvre des équipements de priorités bus sur 2 carrefours à feux à Cergy (95)	16 200,00

R2122	STAVO - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	130 800,00
R2123	Véolia Transport Nemours - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	194 400,00
R2124	Cars Hourtoule - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	196 200,00
R2125	Marne et Morin - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	86 730,00
R2126	TVM - acquisition et renouvellement du matériel roulant routier	87 000,00
V2018	Pôle PDU de Fontainebleau Avon - élargissement de l'accès en sortie de passage souterrain à Fontainebleau (77)	39 375,00
V3014	Pôle PDU de Chatou Croissy - requalification de l'accès sud du Pôle à Chatou (78)	171 750,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3235	Communauté de Communes Boucle de la Seine	26 154,00
E3236	Conseil Général de l'Essonne	123 079,00
E3237	Ville de Boulancourt (77)	9 012,00
E3238	Ville de Conflans Sainte Honorine (78)	113 745,00
E3239	Ville d'Amponville (77)	30 426,00
E3240	Ville de Montgeron (91)	55 035,00
F6133	Kéolis	145 000,00
F6135	Conseil Général de Seine Saint Denis	58 820,00
F8072	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise (95)	16 200,00
R2122	STAVO	130 800,00
R2123	Véolia Transport	194 400,00
R2124	Cars Hourtoule	196 200,00
R2125	Marne et Morin	86 730,00
R2126	TVM	87 000,00
V2018	SNCF	39 375,00
V3014	Communauté de Communes Boucle de la Seine	171 750,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0229

du 2 octobre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT

- que l'Association l'Elan Retrouvé est reconnue d'utilité publique par décret en date du 14 décembre 1956,
- qu'elle sollicite l'exonération du paiement du versement de transport pour les établissements suivants :
 - Hôpital de jour d'Antony 37 Ave Léon Jouhaux 92160 Antony – siret 77567634900209
 - Hôpital de jour de Chevilly-Larue 50 rue du lieutenant Petit Leroy 94550 Chevilly-Larue – siret 77567634900183
 - Hôpital de jour Santos Dumont 25 Villa Santos Dumont 75015 Paris – siret 77567634900191
- que le caractère social de l'activité de ces établissements sanitaires participant au service public hospitalier n'est pas démontré d'une part parce que le financement provient principalement des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,

- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: Les établissements cités ci-dessus gérés par l'Association l'Elan Retrouvé dont le siège social est 23 rue de la Rochefoucauld 75009 Paris, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2009-0330

du 2 octobre 2009

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La directrice générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU l'ordonnance N° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT


- que l'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial dite ADMICAL, est reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 mars 1992,
- que les missions de promotion de la pratique du mécénat d'entreprise, de formation et de conseil effectuées principalement au profit des adhérents ne sont pas suffisantes pour démontrer le caractère social de l'activité de l'association,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1er: L'Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial dite ADMICAL dont le numéro siret est 32375272500032, située 26 ter, rue Ordener 75018 Paris, n'est pas exonérée du paiement du versement de transport.

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble Le Brabant – 11 rue de Cambrai 75945 Paris Cedex 19.

ARTICLE 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france